Pour citer cet article :

Lettre de Gaston Fedou, président de l'Association des juges des enfants de France au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Service de l'Education surveillée, 7 novembre 1968, 3 pages.

Enfants en justice
XIX-XX ème siècles

Paris, le 7 novembre 1968

Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES JUGES DES ENFANTS DE FRANCE

à Monsieur le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
- SERVICE DE L'EDUCATION SURVEILLEE -

En réponse à votre Dépêche n° 979 - Bureau K. 2- en date du 21 octobre 1968, j'ai l'honneur de vous donner mon avis sur la présence dans les Palais de Justice de certains Services spécialisés de l'Education Surveillée. Votre demande vise notamment le principe de l'implantation au sein même du Palais de Justice de trois ordres de Service :

. le Service Social,
. les Délégués Permanents à la Liberté surveillée,
. l'Educateur de liaison entre le Tribunal pour Enfants et le Centre d'Orientation et d'Action éducative.

1°- En ce qui concerne le Service Social spécialisé, il n'est pas indispensable, il n'est même pas souhaitable, qu'il soit installé au principal au Palais de Justice. Toutefois, il doit disposer de deux pièces :

- un local de 15 m2 environ, dans lequel l'Assistante sociale peut consulter les dossiers et attendre, si besoin est, d'être reçue par tel ou tel magistrat (Juge des enfants, Substitut, Juge d'instruction),

- un ou deux (selon l'importance du Tribunal) bureaux de petites dimensions (de 8 m2 environ), dans lequel elle peut procéder, dans des cas exceptionnels à l'occasion de telle ou telle audition par le Juge des enfants, à l'entretien de parents ou de mineur; il est même des cas où le Juge des enfants peut, en raison de la coloration du cas et de la prévision du déroulement de l'audience, organiser à l'avance, sans en faire part nécessairement aux parents, les entretiens souhaités.

2°- En ce qui concerne la Liberté surveillée, l'affectation des Délégués Permanents au Palais de Justice, à titre principal, est indispensable. Ceci n'empêche pas - implique même - que ces Educateurs du Milieu Ouvert disposent de locaux nombreux et parsemés dans le département ou le Secteur de leur ressort (à la COAE., une résidence éducative dans telle mairie, telle école, tel local administratif, etc..).

../...

En effet, en ce qui concerne les mesures de Liberté surveillée provisoires, il ne faut pas oublier que, dans tous les cas où le Juge des enfants n'a pas estimé opportun de faire procéder à des examens à la Consultation d'Orientation éducative, dans tous les cas aussi où il ne peut disposer d'un tel organisme, le Délégué à la Liberté surveillée est l'observateur du comportement de l'enfant.

Quant aux mesures définitives, l'Incident à la Liberté surveillée ne naît pas, en général, brusquement; il est précédé par une période au cours de laquelle la conduite ou la situation du mineur se détériore et pendant laquelle le Délégué vient entretenir le Juge des enfants de l'évolution de la situation; il est donc nécessaire que le Délégué Permanent soit à proximité immédiate du Juge des enfants.

Ce serait une erreur d'oublier que lorsque l'enfant est laissé par le Juge dans son milieu habituel d'existence, les liens qui relient le mineur à sa famille, à son quartier, à ses camarades, à son travail, ne sont pas rompus; il en va tout différemment de ce qui se passe à l'occasion d'un placement en Internat où l'évolution du mineur a lieu dans un cadre très particulier. Dans la cure libre, les interventions du Juge des enfants sont beaucoup plus fréquentes; il s'agit, en effet, de maintenir ou de consolider les liens enfant-parents-société : le Juge intervient dans son rôle fondamental. On peut même dire que dans la Liberté surveillée, les relations du Juge et du Délégué sont en quelque sorte institutionnalisées; elles ont lieu non seulement d'une manière régulière tous les huit jours ou tous les quinze jours mais, indépendamment de tout entretien fixé à l'avance, à tous les moments où la situation du mineur et son environnement l'exigent; le choix de ce moment peut provenir, soit du Délégué déjà chargé du cas, soit du Juge qui, à l'occasion d'une audition ou d'une audience de Cabinet, souhaite mettre immédiatement le mineur ou ses parents, ou l'un et les autres, en relation avec le Délégué Permanent. Ce sont là des notions de bon sens et de pratique qu'on risque d'oublier parfois au détriment des mineurs, lorsqu'on envisage de situer la résidence principale du Délégué Permanent hors du Palais de Justice.

Si, enfin, comme le souhaitent à la fois les éducateurs et les Juges des enfants, on doit éviter autant que possible une juxtaposition des deux domaines : le domaine éducatif et le domaine judiciaire, si l'on veut, au contraire, que se poursuive une interpénétration réciproque des deux plans : le plan éducatif et le plan judiciaire, il est nécessaire de faciliter, dans toute la mesure du possible, la relation du magistrat et du Délégué. Séparer l'un de l'autre serait le début d'un cantonnement dangereux de l'un et de l'autre dans sa sphère propre.

Comme pour le Service Social, il convient de prévoir pour le Délégué Permanent :

- un local de 15 m2 où sont réunis les dossiers des mineurs, ceux des Délégués bénévoles, le fichier géographique, etc..; en bref, toute la partie administrative du Service;

../...

- une petite pièce (8 m2) devant servir aux entretiens. Il convient de prévoir un tel petit bureau par Délégué Permanent, selon l'importance du Tribunal.

3°- Enfin, il est nécessaire que l'éducateur qui assure la liaison entre le Tribunal pour Enfants et le Centre d'Orientation et d'Action éducative dispose, au Palais de Justice, d'un bureau de 12 à 15 m2, ce bureau devant servir également aux différents spécialistes comme au Directeur du Centre qui viennent trouver le ou les magistrats.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, doit être adjoint à ce bureau une petite pièce (8 m2) réservée aux entretiens dans les cas exceptionnels.

Dans les Tribunaux d'importance moyenne, le même local peut être utilisé à la fois par le Service Social spécialisé et par les personnels du Centre d'Orientation et d'Action éducative; pour ces deux Services, en effet, la résidence au Palais de Justice est une résidence seconde et occasionnelle; en revanche, les deux petites pièces prévues pour les entretiens éventuels doivent être aménagées.

Le PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION DES JUGES DES ENFANTS
DE FRANCE,

G. FÉDOU.